

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'un carrefour giratoire sur les RD 9-RD20 et
du raccordement vers la RD 120 »
sur la commune de Fillinges
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01317

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01317, déposée complète par le conseil départemental de Haute-Savoie le 11 juin 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un carrefour giratoire à 4 branches de 22 mètres de rayon localisé sur la RD 9 et la RD 20 et à le raccorder avec la RD 120, soit une longueur d'aménagement d'environ 3 km ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 6 « a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [inférieures à 10 km] » et 47 « b) déboisements [non soumis à autorisation] en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les enjeux environnementaux relatifs aux milieux naturels sur le site d'implantation du projet sont limités en raison de la localisation du projet majoritairement sur des infrastructures existantes, de l'absence, au droit du projet ou à proximité, de zonage de protection ou d'inventaire, ou de zone humide, et du caractère anthropisé de certains des secteurs d'aménagements prévus ;

Considérant que le formulaire de demande indique que le projet aura des incidences sur les milieux naturels et agricoles et que ces incidences directes peuvent être qualifiées de limitées compte tenu des surfaces concernées (6900 m² de terres agricoles et 7400 m² de surfaces à défricher) ;

Considérant que, bien que les incidences indirectes du projet puissent être conséquentes en matière d'urbanisation induite par le projet de raccordement à la RD 120, le pétitionnaire s'engage à choisir le tracé minimisant son impact sur l'environnement, ce qui constitue une mesure de réduction de l'impact adaptée au niveau d'enjeu, dans le respect des dispositions du PLU de Fillinges et de la réglementation nationale visant la préservation des espaces agricoles et naturels ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet

ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire et d'un raccordement entre les axes RD9/RD20 et RD120, n°2018-ARA-DP-01317 présenté par le conseil départemental de Haute-Savoie, concernant la commune de Fillinges (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

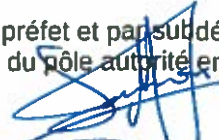
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **16 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03